

Politique

Panorama

Elections au Conseil national 2015:

l'UDC et le PLR sont les deux gagnants des élections

Deux partis sont sortis grands vainqueurs des élections au Conseil national de 2015: l'UDC a progressé de 2,8 points à 29,4% et le «PLR.Les Libéraux-Radicaux» (ci-après PLR) a gagné 1,3 point (à 16,4%). Ainsi, l'UDC a décroché 11 mandats supplémentaires (pour un total de 65), le PLR 3 mandats supplémentaires (33).

Du côté des perdants, on trouve les Verts, avec -1,4 point (-4 mandats), et le PBD, qui a perdu 1,3 point (-2 mandats). Le PVL a reculé de 0,8 point (-5 mandats), le PDC de 0,7 point (-1 mandat).

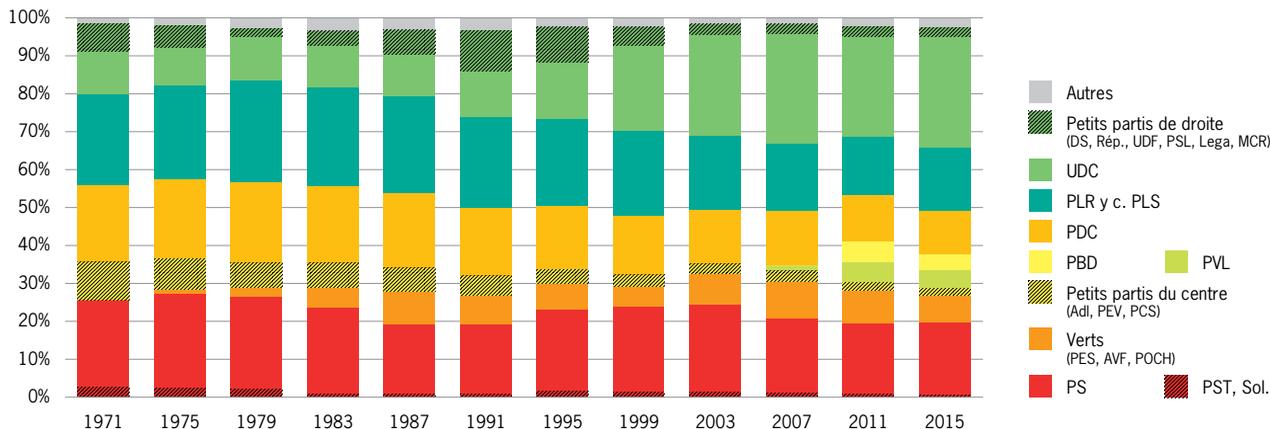
Ainsi, la tendance observée lors des élections au Conseil national 2011, à savoir un affaiblissement de la polarisation politique due à l'émergence de nouveaux partis du centre (PVL, PBD), a été stoppée et en partie inversée.

Avec les gains de voix engrangés cette année, l'UDC a plus que compensé les pertes subies lors des élections de 2011. Recueillant 29,4% des suffrages, elle a atteint la force de parti la plus élevée jamais enregistrée par un parti depuis les premières élections à la proportionnelle de 1919. En progression de 1,3 point, le PLR – qui a fusionné en 2009 avec le PLS – a amélioré son résultat aux élections au Conseil national pour la première fois depuis 1979. Les pertes de suffrages essayées par le PDC sont par contre continues depuis 1979; elles ont atteint un nouveau fond en 2015 avec une part de 11,6%.

Le PS n'a progressé que de manière négligeable depuis les élections de 2011 (+0,1% à 18,8%). Les Verts (PES) ont subi leur deuxième défaite de suite et leur part de suffrages n'atteint plus que 7,1%.

Elections au Conseil national: la force des partis

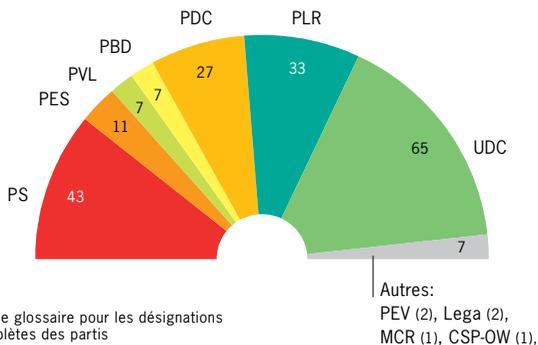
G 17.1



Voir le glossaire pour les désignations complètes des partis

Conseil national: répartition des mandats selon les partis, en 2015

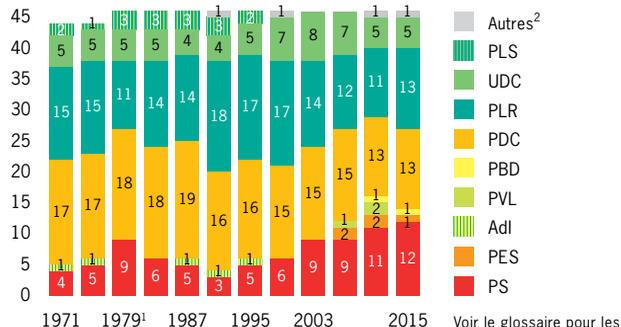
G 17.2



Voir le glossaire pour les désignations complètes des partis

Conseil des Etats: répartition des mandats selon les partis

G 17.3

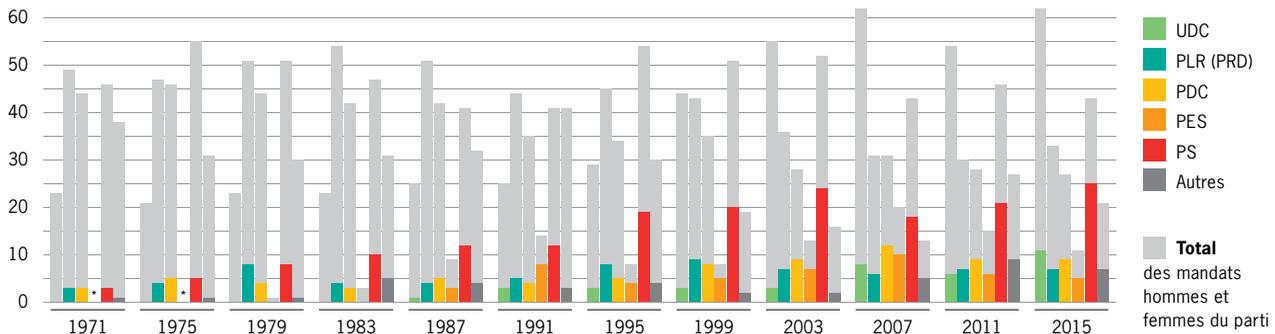


- 1 A la suite de la création du canton du Jura, le nombre des sièges a été porté à 46.
- 2 1991: 1 Lega; 1999, 2011, 2015: 1 sans parti

Voir le glossaire pour les désignations complètes des partis

Femmes représentées au Conseil national selon les partis¹

G 17.4



¹ Etat au jour du scrutin. Les changements intervenus suite à des élections au Conseil des Etats n'ont pas été considérés.
* Aucune candidature

Les nouveaux partis du centre, le PVL et le PBD, soit les deux partis gagnants des élections de 2011, ont tout deux perdu des parts de suffrages pour atteindre une force de parti de 4,6% pour le premier et de 4,1% pour le second.

Les femmes en politique: leur part pour la première fois à plus de 30% au Conseil national, alors qu'elle continue de reculer au Conseil des Etats

Les femmes – qui représentent 53% des électeurs inscrits – atteignent une part de 32% au Conseil national, formé de 200 députés. De la sorte, la part des femmes a nettement augmenté par rapport aux élections précédentes et a dépassé la barre des 30% pour la première fois depuis l'introduction du droit de vote et d'éligibilité des femmes (+6 femmes pour un total de 64). Les

femmes sont nettement plus faiblement représentées au Conseil des Etats, formé de 46 membres. En 2015, seules 7 femmes siègent à la petite Chambre (2 de moins qu'en 2011). Leur part au Conseil des Etats atteint 15,2%, soit la moitié de celle des femmes au Conseil national.

La première élection d'une femme au Conseil fédéral remonte à 1984. A part une parenthèse de quatre ans (de 1989 à 1993), ce dernier a depuis lors toujours compté parmi ses membres au moins une femme. Si les femmes sont pour la première fois devenues majoritaires en 2010, (4 sièges sur 7), leur nombre est retombé à 3 en 2011 et à 2 en 2015.

Femmes élues: pour la première fois une majorité de femmes au PS, députation féminine en hausse à l'UDC, chez les Verts et au PVL

L'appartenance politique des femmes élues au Conseil national a évolué au fur et à mesure que leur nombre augmentait. Dans les années 1970, la majorité d'entre elles appartenaient au PLR (PRD) ou au PDC. Entre 1983 et 2003, la majorité des conseillères nationales appartenaient au camp rose-vert et représentaient par moments jusqu'à deux tiers des femmes élues.

A partir de 2007, les femmes des partis bourgeois ont gagné du terrain: En 2015, elles représentent un tiers au PDC, soit la part la plus importante dans le camp bourgeois; la part des femmes a par contre un peu reculé au PLR (21%) et a nettement progressé à l'UDC (17%).

Mais la part des femmes a augmenté le plus fortement au PS: pour la première fois, un grand parti compte une majorité de femmes dans sa députation au Conseil national (58%). Ainsi, le PS dispose de presque autant de députées que le PLR, le PDC et l'UDC réunis (25 contre 27).

La nombre de représentantes a aussi augmenté chez les Verts et au PVL. Le PVL compte 3 femmes (43%). Les Verts disposent de 5 conseillères nationales (45,5%). Deux autres conseillères font partie du PEV, alors que le PBD et la Lega ont chacun une députée à la Chambre du peuple.

Au Conseil des Etats, les députées sont en majorité membres du PS (4), comme en 2007. Le PDC comptent deux représentantes et le PLR en a une.

Taux de succès croissant des initiatives populaires:

De 1848 à 2016, des votations ont été organisées au plan fédéral sur 608 objets. Les votations se sont multipliées au cours des dernières décennies: la moitié des objets ont été soumis au peuple au cours des 35 dernières années. La majeure partie des votations ont eu lieu en vertu de référendums obligatoires (218 objets); environ 75% de ces objets ont été acceptés. Une majorité des 181 votations sur référendum facultatif ont été acceptées. Les initiatives populaires ont eu moins de succès: 22 seulement sur 209 ont été acceptées (dont trois au détriment d'un contre-projet). Cependant, depuis la fin du dernier millénaire, le taux de succès des initiatives populaires a augmenté; 10 des 70 initiatives ont été acceptées.

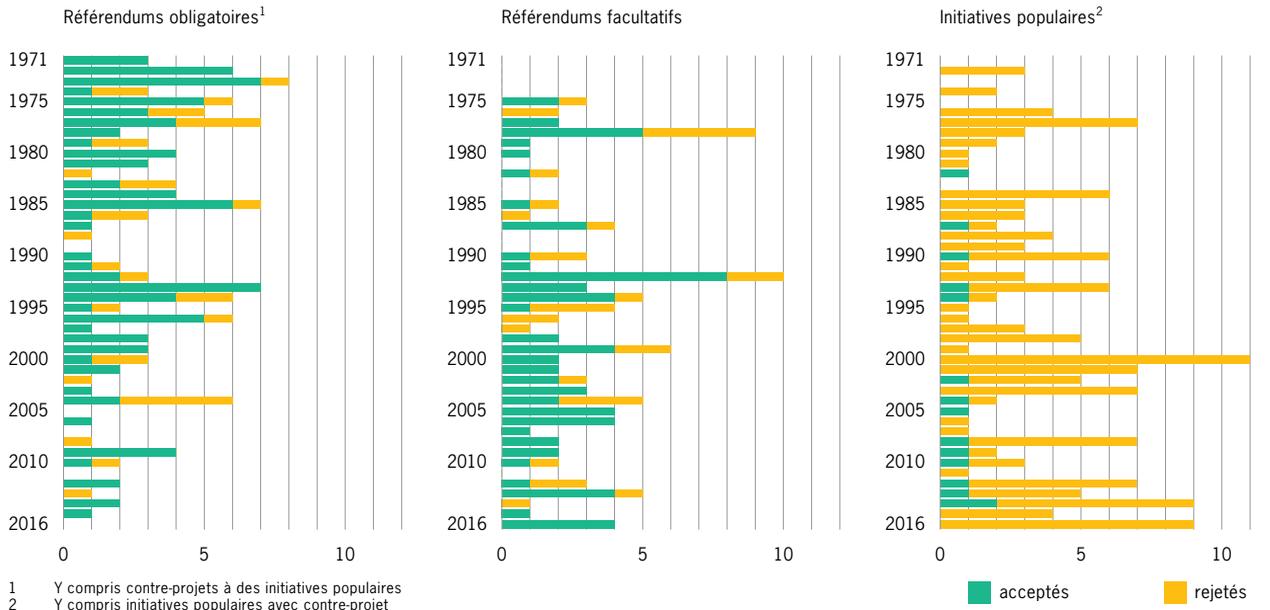
La participation aux élections se stabilise à un bas niveau

La participation aux élections au Conseil national a constamment diminué au cours du 20^e siècle. La chute de la participation a été particulièrement brutale après 1967: en trois législatures, elle a baissé de près de 18 points pour tomber à 48% (1979) – une évolution qui est due notamment à l'introduction du droit de vote et d'éligibilité des femmes (1971). Depuis, les valeurs varient entre 42% et 49%.

La participation aux élections est plus faible en Suisse que dans tout autre pays démocratique. Les causes possibles de cette situation sont les votations populaires en Suisse sur les objets les plus divers et la faible importance que l'on accorde aux élections fédérales par rapport à d'autres pays.

Initiatives et référendums acceptés et rejetés

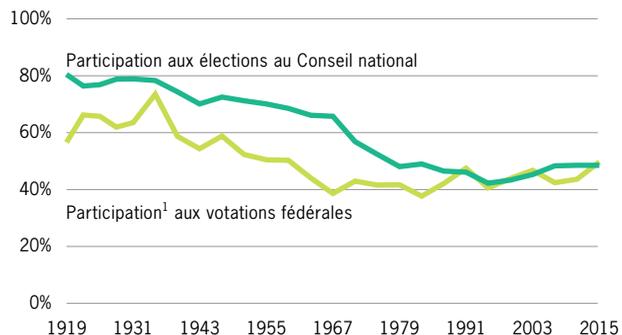
G 17.5



Participation très variable aux élections

La participation aux élections fédérales est presque toujours plus faible que la participation aux élections au Conseil national, mais son recul est moins constant et il est marqué de forts soubresauts. Ainsi, dès 1990, les valeurs extrêmes étaient de 28% à 79%. La tendance à la baisse ne s'est cependant pas poursuivie au début du 21^e siècle. La participation moyenne aux votations a même légèrement augmenté (de 42% dans les années 1980/1990 à 46%).

Evolution de la participation aux votations et aux élections G 17.6



¹ Il s'agit de moyennes établies pour les votations qui ont eu lieu au cours des deux ans précédant et suivant les élections au Conseil national. Jusqu'en 1931, la période considérée est de deux fois une année et demie, car les élections avaient alors lieu tous les trois ans.

Glossaire

Conseil des Etats

Voir parlement.

Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est «l'autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération» (article 174 de la constitution fédérale). Il se compose de sept membres. Ses tâches consistent d'une part à diriger l'administration fédérale, d'autre part à gouverner le pays. Chaque conseiller fédéral dirige un département de l'administration fédérale, mais l'exercice du gouvernement est collégial. Toutes les décisions politiques importantes du Conseil fédéral sont prises collectivement, à la majorité des voix. La Suisse n'a ni premier ministre, ni ministres responsables. Le président de la Confédération, élu pour un an, dirige les séances du Conseil fédéral et exerce certaines fonctions de représentation. Le Conseil fédéral est élu pour quatre ans par l'Assemblée fédérale, après chaque renouvellement intégral du Conseil national. On procède à une élection séparée pour chaque siège, selon le système majoritaire. Le Conseil fédéral ne peut pas être contraint à démissionner durant la législature – le vote de confiance n'existe pas dans le système parlementaire suisse. Toute citoyenne et tout citoyen suisse ayant le droit de vote est éligible au Conseil fédéral. En 1999, la disposition constitutionnelle interdisant l'élection de plus d'un conseiller fédéral par canton a été remplacée par une disposition nouvelle demandant que les diverses régions et les communautés linguistiques soient équitablement représentées au Conseil fédéral. Enfin, une règle non écrite, appelée «formule magique», qui fixait

depuis plus de 40 ans la composition politique du Conseil fédéral (2 PLR, 2 PDC, 2 PS et 1 UDC) a été modifiée après les élections au Conseil national de 2003 (2 PLR, 2 PS, 2 UDC et 1 PDC) et de nouveau en 2009 (2 PLR, 2 PS, 1 PDC, 1 UDC, 1 PBD). A partir de 2016 le Conseil fédéral compte 2 PLR, 2 PS, 2 UDC et 1 PDC.

Conseil national

Voir parlement.

Force des partis

Part des suffrages obtenus par un parti sur l'ensemble des suffrages valables exprimés. Cette formule permet de calculer la force des partis à l'intérieur d'une circonscription électorale (canton), mais non la force des partis au plan national ni la structure de leur implantation cantonale. Pour obtenir ces deux dernières informations, on ne peut pas se baser sur la somme des voix, car le nombre de voix que les électeurs peuvent attribuer varie d'un canton à l'autre en raison du fait que les cantons ne disposent pas du même nombre de sièges au Conseil national. Il faut donc convertir les suffrages exprimés sur le plan cantonal en une valeur comparable sur le plan suisse, à savoir un nombre d'électeurs fictifs.

Le nombre d'électeurs fictifs s'obtient, pour le dire simplement, en divisant le nombre de voix obtenues par chaque parti par le nombre de sièges dont la circonscription électorale (canton) dispose.

Initiative

Voir votations populaires.

Parlement

Dans le système bicaméral suisse, conçu à l'image de celui des Etats-Unis, le Conseil national représente le peuple et le Conseil des Etats les cantons. Les deux Chambres ont les mêmes compétences; elles siègent simultanément mais séparément. L'Assemblée fédérale (réunion des deux Chambres) ne siège que pour procéder à des élections et pour traiter de questions extraordinaires.

Le **Conseil national** se compose de 200 députés, élus tous les quatre ans. Chaque canton forme une circonscription électorale (article 149 de la constitution fédérale). Les sièges sont répartis entre les circonscriptions proportionnellement à leur population, mais chacune dispose d'un siège au moins. L'élection se fait au scrutin majoritaire dans les cantons qui disposent d'un seul siège (UR, OW, NW, GL, AI et, depuis 2003, AR) et au scrutin proportionnel dans les 20 cantons qui disposent de deux sièges ou plus.

Le **Conseil des Etats** se compose de 46 députés. Chaque canton y est représenté par deux députés, chaque demi-canton (OW, NW, BS, BL, AI et AR) par un député (article 150 de la constitution fédérale). L'élection des conseillers aux Etats est réglée par le droit cantonal. A l'exception du canton du Jura et, à partir de 2011, de celui de Neuchâtel qui utilisent le scrutin proportionnel, tous les cantons élisent leurs députés au scrutin majoritaire. Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures reste une exception. Ses représentants à la chambre des cantons sont élus lors d'une landsgemeinde qui a lieu le dernier dimanche d'avril, six mois avant les élections au Conseil national. Dans tous les cantons, les

élections au Conseil des Etats coïncident maintenant avec les élections au Conseil national.

Partis: liste des abréviations

PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux En 2009, fusion du parti radical-démocratique suisse (PRD) avec le parti libéral suisse (PLS) au plan national sous la dénomination de «PLR. Les Libéraux-Radicaux»
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre Jusqu'en 1971: parti des paysans, artisans et bourgeois (PAB)
Dém.	Démocrates (1905–1971)
PLS	Parti libéral suisse 2009: fusion avec le PRD au plan national
AdI	Alliance des indépendants (1936–1999)
PEV	Parti évangélique populaire suisse
PCS	Parti chrétien-social Depuis 2014: Centre Gauche PCS Suisse
PSD	Parti social-démocrate
PVL	Parti vert-libéral 2004: scission du PE zurichois; en 2007 établi comme parti national
PBD	Parti Bourgeois-Démocratique 2008: scission de l'UDC
PST	Parti suisse du travail / Parti ouvrier et populaire (POP)
PSA	Partito socialista autonomo (TI) 1970–1988 Après la fusion avec une partie du PS tessinois: partito socialista unitario (PSU); depuis 1992: membre du PS suisse

PSA-SJ	Parti socialiste autonome du Sud du Jura
POCH	Organisations progressistes suisses (1973–1993)
PES	Verts / Parti écologiste suisse
AVF	Alternative socialiste verte et groupements féministes (équipe commune, 1975–2010), Gauche alternative
Sol.	SolidaritéS
DS	Démocrates suisses (1961–1990: Action nationale)
Rép.	Républicains (1971–1989) Les mandats et les voix de Vigilance à Genève (1965–1990) sont placés sous Rép.
UDF	Union démocratique fédérale
PSL	Parti suisse de la liberté (1985–1994 et depuis 2009: Parti suisse des automobilistes, PA)
Lega	Lega dei ticinesi
MCR	Mouvement Citoyens Romands
Autres	Groupes épars

Référendum

Voir votations populaires.

Systèmes électoraux

Les élections au Conseil national et au Conseil des Etats ainsi que les élections aux exécutifs et aux parlements cantonaux se font en général au scrutin majoritaire ou au scrutin proportionnel.

Dans le **système majoritaire**, les candidats se présentent à titre individuel, mais ils sont le plus souvent nommés et soutenus par les partis. Sont élus les candidats qui obtiennent le plus de voix. On distingue entre «majorité absolue» et «majorité relative»: pour avoir la majorité

absolue, il faut obtenir la moitié des voix (ou bulletins) valables plus une; pour atteindre la majorité relative, il suffit de recueillir le plus grand nombre de voix. Dans ce système, les petits partis n'ont que peu de chances d'obtenir des sièges, tous ces derniers étant généralement attribués aux grands partis. La plupart des élections aux gouvernements cantonaux et au Conseil des Etats se déroulent selon le scrutin majoritaire.

Dans le **système proportionnel**, les sièges sont répartis entre les différentes listes proportionnellement au nombre de voix obtenues. Dans une circonscription électorale donnée, la proportionnalité sera d'autant plus précise que le nombre de sièges à pourvoir est élevé. Dans ce système, on commence par répartir les sièges entre les différentes listes (d'après le nombre de voix obtenues par chacune d'elles), puis on attribue ces sièges aux candidats arrivés en tête de chaque liste.

En Suisse, la plupart des élections parlementaires obéissent au système proportionnel. Pour la répartition des sièges au Conseil national ainsi que dans plus de la moitié des parlements cantonaux, on a recours à la méthode Hagenbach-Bischoff. De plus en plus, la méthode dite du «diviseur doublement proportionnel» est également utilisée, appelé aussi «double Pukelsheim», du nom du mathématicien Friedrich Pukelsheim (dans les cantons ZH, NW, ZG, SH, AG, SZ et à partir de 2017 VS). Les sièges du Parlement cantonal sont attribués aux partis en fonction de leur part de suffrages dans l'ensemble du canton et les effets dus à la différence de taille des divers arrondissements électoraux sont éliminés.

Système majoritaire

Voir systèmes électoraux.

Systeme proportionnel

Voir systemes electoraux.

Taux de participation (elections)

Le taux de participation est obtenu en divisant le nombre de votants (soit les bulletins electoraux deposes) par le nombre d'electeurs. Sont consideres comme votants tous les electeurs qui ont glisse un bulletin dans l'urne, ce bulletin fut-il blanc ou nul.

Votations populaires (federales)

Lors des votations populaires, les citoyens peuvent etre appeles a se prononcer soit sur des objets qui leur sont soumis en vertu du referendum obligatoire ou facultatif, soit sur une initiative populaire (eventuellement accompagnee d'un contre-projet de l'Assemblee federale).

Depuis 1848, toute modification de la constitution doit etre approuvee en votation populaire (**referendum constitutionnel obligatoire**). Une modification de la constitution n'entre en vigueur que si elle recoit la majorite du peuple et des cantons. Doivent egalement etre acceptes par le peuple et les cantons les projets d'adhesion a des organisations de securite collective ou a des communautes supranationales, ainsi que les lois federales declarees urgentes qui sont depourvues de bases constitutionnelles et dont la duree de validite depasse une annee (article 140 de la constitution federale).

Depuis 1874, les lois federales et les lois federales declarees urgentes dont la duree de validite depasse un an doivent etre soumises au vote du peuple si 50 000 citoyens (30 000 avant 1977) ou huit cantons le demandent dans les 100 jours (**referendum facultatif**). L'article 141 de la constitution federale dispose en outre que les traites internationaux qui sont d'une duree indeterminee et ne sont pas denoncables, qui

prevoient l'adhesion a une organisation internationale ou qui entraînent une unification multilaterale du droit, sont soumis au referendum facultatif. Contrairement au referendum obligatoire, qui concerne les revisions constitutionnelles et qui requiert la majorite du peuple et des cantons, le referendum facultatif ne requiert que la majorite du peuple.

Depuis 1848, le peuple peut demander une revision totale de la constitution. En 1891, cette disposition a ete etendue aux revisions partielles de la constitution par voie d'**initiative populaire**. A la difference du referendum, qui ne donne aux citoyens la possibilite de se prononcer que sur des decisions deja arrêtees par le Parlement ou le gouvernement, l'initiative constitutionnelle tendant a la revision partielle leur donne le droit de formuler eux-memes – en des termes generaux ou sous la forme d'un projet redige – une demande de revision de la constitution, laquelle doit ensuite etre soumise au vote du souverain. Pour lancer une initiative constitutionnelle, il faut reunir les signatures de 100 000 citoyens (50 000 avant 1977) dans un delai de 18 mois. Comme l'initiative populaire vise a modifier la constitution, elle n'entre en vigueur que si elle est approuvee par le peuple et les cantons (article 139 de la constitution federale).

L'Assemblee federale (Conseil national et Conseil des Etats) peut adresser aux citoyens une recommandation d'acceptation ou de rejet de l'initiative populaire (article 139 de la constitution federale). Elle peut opposer un **contre-projet** aux initiatives dont elle recommande le rejet. Quand l'initiative et le contre-projet sont mis au vote, les citoyens peuvent les accepter tous les deux (jusqu'en 1987, ils ne pouvaient accepter que l'un des deux ou les rejeter tous les deux). Lorsqu'une initiative populaire est accompagnee d'un contre-projet, une **question subsidiaire** est ajoutee pour determiner laquelle des deux modifications constitutionnelles proposees doit entrer en vigueur, en cas d'acceptation de l'initiative et du contre-projet.